



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N° 08**

**25/01/2022**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n° 2022-129 du 25 janvier 2022 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

Arrêté n° 2022-130 du 25 janvier 2022 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TROUPEL, Sous-préfète de Verdun.

Arrêté n° 2022 -131 du 25 janvier 2022 accordant délégation de signature à Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022-8597-DDT-UTN du 18 janvier 2022 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LION-DEVANT-DUN.

Arrêté n° 2022-001\_A4 du 24 janvier 2022 réglementant temporairement la circulation durant la mise en place de protection de BAU par Glissière Béton Adhérent (GBA) aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4.

# RÉGION GRAND-EST

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**ARRETE n° 2022-129 du 25 janvier 2022  
modifiant la composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale (CDEN)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu la demande en date du 21 janvier 2022 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les représentants des personnels titulaires de l'État au titre de l'UNSA Education appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

## Titulaires

- Mme Delphine LERAT  
12, chemin du petit Varinot  
55000 BAR-le-DUC
- M. Guillaume ANDERBOURG  
2, rue Côte Gardeur  
55000 SEIGNEULLES
- M. Eric NICOLAS  
64, grande rue  
55130 DEMANGE aux EAUX
- Mme Isabelle JANIN  
1, ruelle Basse  
55800 VILLERS aux VENTS
- Mme Sabine CALVO  
4, chemin de Brocheville  
55190 VOID-VACON

## Suppléants

- Mme Pascaline THIRION  
26, route de Vautrombois  
55800 REVIGNY sur ORNAIN
- Mme Pascaline JERZAK  
22 rue de Lises  
55200 COMMERCY
- Mme Carole CALME  
22, rue Poincaré  
55000 TANNOIS
- M. Ludovic LERAT  
12, chemin du petit Varinot  
55000 BAR-le-DUC
- M. Jérôme GEORGEL  
73, rue de Bar  
55000 SAVONNIERES DEVANT BAR

**Article 2 :** Le mandat des membres cités au présent arrêté prendra fin au terme du délai de 3 ans à compter de l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, soit le 11 mai 2024.

**Article 3 :** le reste de l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale demeure sans changement.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022-130 du 25 janvier 2022  
accordant délégation de signature  
à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE,  
Sous-préfète de Verdun**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

---

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de VERDUN ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M.Christian ROBBE-GRILLET secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2028 du 02 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

### **I – POLICE GÉNÉRALE :**

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant :
  - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
  - les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public,
9. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis
10. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code de la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions
11. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul. Mesures administratives consécutives à un examen médical
12. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
13. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
14. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,

15. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
16. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
17. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
18. Autorisations de lâchers de ballons,
19. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
20. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

## **II - ADMINISTRATION LOCALE :**

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
  - o des communes,
  - o des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
  - o des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
  - o des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention, conventions attributives de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. États de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de L'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de L'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

---

## **III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuves de dépôt et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux

prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,

4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.
8. Toutes correspondances et décisions relatives à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture ; à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

**Article 2 :** Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2.

**Article 3 :** Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, en matière de politique de la ville, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, à l'effet de signer pour le département :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions ainsi que leurs avenants ;
- la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville ;
- tout document d'exécution financière du budget du département (engagement, liquidation, mandatement des crédits du programme 147).

**Article 5 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ou M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2021-808 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-préfète de Verdun est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascale TRIMBACH



Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022 -131 du 25 janvier 2022  
accordant délégation de signature à Mme Amandine SCHIVI,  
secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de VERDUN ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M.Christian ROBBE-GRILLET secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1720 du 19 août 2020 portant affectation et classement du groupe RIFSEEP de Mme Ingrid NICLAIS ;

Vu la note de service du 12 février 2021 portant nomination de Mme Amandine SCHIVI en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de VERDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2028 du 02 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2951 du 14 décembre 2021 portant affectation de Mme Angélique BARTHOLET ;

Vu la note de service du 6 janvier 2022 portant affectation de Mme Audrey MARTINELLI en qualité d'adjointe au chef de la section du développement local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Verdun, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

### **I - POLICE GÉNÉRALE :**

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
  - Arrêtés autorisant :
    - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
    - les quêtes sur la voie publique se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
  - Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Verdun, Mme Amandine SCHIVI étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante du sous-préfet,
  - Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- 
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
  - Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
  - Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,

- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions.

## II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions d'État, actes relatifs à l'instruction des dossiers,
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)

## III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuve de dépôt de dossier,
- Demandes d'achat dans la limite de 500€,
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Verdun, ainsi que l'instruction des dossiers de médailles et distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture de Verdun, à l'exclusion de toutes les décisions attributives et des avis concernant les grands ordres nationaux,
- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales et tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, délégation est donnée à Mme Ingrid NICLAIS, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun et de Mme Ingrid NICLAIS, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée pour les affaires relevant de la section du développement local :

à M. Bertrand LOUIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du développement local, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

- 
- Correspondances courantes (bordereaux d'envoi et demande d'avis) pour les affaires traitées au sein de la section,
  - Accusés de réception des dossiers de demande de subventions d'État,
  - Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED),

- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales et tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun et de Mme Ingrid NICLAIS, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée pour les affaires relevant de la section de la sécurité intérieure :

à Mme Muriel MARCHAL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

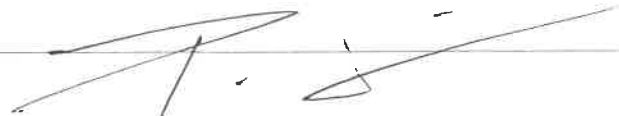
- Correspondances courantes (bordereaux d'envoi et demande d'avis) pour les affaires traitées au sein de la section,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, Mme Muriel MARCHAL étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire.

À Mme Angélique BARTHOLET, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les documents pour les procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, Mme Angélique BARTHOLET étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Amandine SCHIVI, de Mme Ingrid NICLAIS et de M. Bertrand LOUIS, délégation est donnée à Mme. Audrey MARTINELLI, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les documents relatifs aux affaires relevant de la section du développement local visés à l'article 3.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-541 du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Amandine SCHIVI, secrétaire générale de la sous-préfecture de VERDUN, est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la sous-préfète de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 8597-2022-DDT-UTN du 18 JAN. 2022

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de  
LION-DEVANT-DUN**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 18 mai 1961 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Lion-Devant-Dun ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Lion-Devant-Dun en date du 6 octobre 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : [bruno.clivio@meuse.gouv.fr](mailto:bruno.clivio@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Lion-Devant-Dun**, qui a son siège à la mairie de Lion-Devant-Dun est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Lion-Devant-Dun ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Laurent PIERRARD domicilié à Lion-Devant-Dun
- M. Alexis COLIN domicilié à Lion-Devant-Dun
- M. David PICARD domicilié à Lion-Devant-Dun
- M. Marc FRANCHIN domicilié à Lion-Devant-Dun

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Eric GENTY domicilié à Lion-Devant-Dun
- M. Eric DOYEN domicilié à Lissey
- M. Jean-Claude COLIN domicilié à Lion-Devant-Dun
- M. Bernard THIERY domicilié à Lion-Devant-Dun

**Article 2** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

**Article 3 :** M le receveur municipal de Lion-Devant-Dun est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 5061-2016 du 11 janvier 2016 est abrogé.

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Lion-Devant-Dun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 JAN. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
de la Meuse



Sylvestre DECAMBRE

**Arrêté n° 2022-001\_A4 du 24 janvier 2022**

Réglementant temporairement la circulation durant la mise en place de protection de BAU par Glissière Béton Adhérent (GBA) aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8518-2021-DDT-DIR du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-010 signé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, réglementant temporairement la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 21 janvier 2022 sollicitant, la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 21 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) réalisés en 2014 et 2015 ont ponctuellement engendré des désordres dans les talus de l'Autoroute A4 sur 3 secteurs différents et qu'il faut protéger ces zones fragilisées jusqu'à intervention de confortement ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**La mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessite les restrictions de circulation suivantes :**

**Dates :** de la signature de l'arrêté au 31 décembre 2021

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 268+550 au PR 267+300 sens Strasbourg Paris avec mise en place de Séparateur Modulaire de Voie (SMV) type H1 entre les PR 267+700 et 267+300. La vitesse sera limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 267+300 au PR 266+100 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV type H1 entre les PR 266+500 et 266+100. La vitesse sera limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence 24h/24 y compris week-end et jours fériés, du PR 256+600 au PR 255+550 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV type H1 entre les PR 255+650 et 255+550. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

## **ARTICLE 2**

Par dérogation aux articles n° 5, 11 et 17 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, la mise en place de protection de BAU par GBA béton aux PR 267+700, 266+500 et 255+650 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 est autorisée de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2022.

### **Dérogation à l'article n°5**

Les neutralisations de BAU seront mises en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches, les jours fériés et les jours dits hors chantiers.

### **Dérogation à l'article n°11**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **Dérogation à l'article n°17**

La limitation de vitesse sera abaissée à 110 km/h au droit des zones neutralisées

## **ARTICLE 3**

### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4**

### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

## ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,

  
Xavier CLISSON

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

NANCY, LE 18 JANV. 2022

*DR NANCY*  
9 RUE PIERRE CHALNOT  
54035 NANCY  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GRANDGIRARD  
Joseph  
Téléphone : 09 70 27 75 00  
Télécopie : 03 83 26 43 85  
Mél : [dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional  
ORIGINAL SIGNE

*GRANDGIRARD Joseph*

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Droits compromis</b>	<b>Droits fraudés</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
**GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	9000	7500	30000
Matricule 35629	250000	100000	250000
Matricule 37257	12000	9000	40000
Matricule 37279	9000	7500	30000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	9000	7500	30000
Matricule 39601	9000	7500	30000
Matricule 39772	12000	9000	40000
Matricule 39816	12000	9000	40000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 40349	250000	100000	250000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	9000	7500	30000
Matricule 41435	12000	9000	40000
Matricule 41878	12000	9000	40000
Matricule 42754	9000	7500	30000
Matricule 42812	9000	7500	30000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43346	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	9000	7500	30000
Matricule 44326	9000	7500	30000
Matricule 44999	12000	9000	40000
Matricule 45026	9000	7500	30000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	9000	7500	30000
Matricule 45581	9000	7500	30000

<b>Matricule 45611</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 46005</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46211</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 46254</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46266</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 46272</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 46356</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46410</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46780</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50149</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 50286</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 50968</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51058</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51158</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51186</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51269</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 51528</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51606</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51682</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51700</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 52028</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52276</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52591</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 52626</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52715</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52753</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52926</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53126</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53133</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53161</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53472</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53598</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53612</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53618</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53724</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53742</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53974</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54002</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54220</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54302</b>	9000	7500	30000

<b>Matricule 54546</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54641</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54652</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 54998</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55202</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 55398</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 55508</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 55606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55680</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55779</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 56554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56710</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 56778</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57218</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57748</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57923</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58009</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58068</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58108</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58232</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58647</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 58916</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58920</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59104</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59188</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59364</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59430</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59444</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59495</b>	250000	100000	250000
<b>Matricule 59542</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59588</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59846</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59981</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60265</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60274</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 60284</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60286</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60332</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60434</b>	9000	7500	30000

<b>Matricule 60450</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60571</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60624</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60902</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61022</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61132</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61169</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61196</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61264</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61368</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61373</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61379</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61385</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61528</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61558</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61582</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61675</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61688</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61698</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61741</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61766</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61923</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61924</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61967</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61983</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61985</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62042</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 62066</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62091</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62182</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62330</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62338</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62350</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 62445</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 62510</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62694</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62831</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62852</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62918</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62925</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62940</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62950</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62978</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63024</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63060</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63119</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63130</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63138</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63159</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63174</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 63205</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63325</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63378</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63380</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63426</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63514</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63734</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63762</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63770</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63828</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63862</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63900</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63963</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 64024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64050</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64054</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64060</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64072</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64122</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 64136</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64140</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64144</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64178</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64234</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64298</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64446</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64464</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64598</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64617</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64678</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64696</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64750</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64792</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64806</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64816</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65038</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65114</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65206</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65218</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65260</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65404</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65554</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65720</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65826</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65836</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65924</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66074</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66090</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66102</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66128</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66150</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66242</b>	1500	4000	15000



<b>Matricule 66246</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66294</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66320</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66394</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66404</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66414</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66424</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66470</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66500</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66544</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66578</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66580</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66646</b>	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
**GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
**GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	1500	4000	15000
Matricule 37257	1500	4000	15000
Matricule 37279	1500	4000	15000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	1500	4000	15000
Matricule 39601	1500	4000	15000
Matricule 39772	1500	4000	15000
Matricule 39816	1500	4000	15000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	1500	4000	15000
Matricule 41435	1500	4000	15000
Matricule 41878	1500	4000	15000
Matricule 42754	1500	4000	15000
Matricule 42812	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43346	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	1500	4000	15000
Matricule 44326	1500	4000	15000
Matricule 44999	1500	4000	15000
Matricule 45026	1500	4000	15000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	1500	4000	15000
Matricule 45581	1500	4000	15000
Matricule 45611	1500	4000	15000
Matricule 46005	1500	4000	15000

<b>Matricule 46211</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46254</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46266</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46272</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46356</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46410</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46780</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50149</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50286</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50968</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51058</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51186</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51528</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51682</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51700</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52028</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52276</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52591</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52626</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52715</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52753</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52926</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53126</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53133</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53161</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53472</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53598</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53612</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53618</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53724</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53742</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53974</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54002</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54220</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54302</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54546</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54641</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 54652</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54998</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55202</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55398</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55508</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55680</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55779</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56710</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56778</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57218</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57923</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58009</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58068</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58108</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58232</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58647</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58916</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58920</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59188</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59364</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59430</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59444</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59542</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59588</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59846</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59981</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60265</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60274</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60284</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60286</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60332</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60450</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60571</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 60624</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60902</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61022</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61132</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61169</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61196</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61264</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61368</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61373</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61379</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61385</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61528</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61558</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61582</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61675</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61688</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61698</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61741</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61766</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61923</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61924</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61967</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61983</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61985</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62042</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62066</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62091</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62330</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62338</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62350</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62445</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62510</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62560</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 62694</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62831</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62852</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62918</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62925</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62940</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62950</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62978</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63060</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63119</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63159</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63174</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63205</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63325</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63378</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63380</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63426</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63514</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63734</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63762</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63770</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63828</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63862</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63900</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63963</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64050</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64054</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64060</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64072</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64122</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64136</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64140</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64144</b>	1500	4000	15000



<b>Matricule 64178</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64234</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64298</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64446</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64464</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64598</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64617</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64678</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64696</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64750</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64792</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64806</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64816</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65038</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65114</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65206</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65218</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65260</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65404</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65720</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65826</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65836</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65924</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66074</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66090</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66102</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66128</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66150</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66242</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66246</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66294</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66320</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 66394</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66404</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66414</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66424</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66470</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66500</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66544</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66578</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66580</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66646</b>	1500	4000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 18 janv. 2022 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*